

PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présent : 11

Votant : 11

Convocation le : 15 mars 2026

Publication : 23 mars 2026

L'an Deux Mil Vingt-Six, le vingt mars, à 20h18, le conseil municipal de la commune de TOUSSON élu à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, s'est réuni à la salle polyvalente, sur la convocation adressée par le maire sortant, Monsieur Michaël GOUÉ.

Présents :

M. Michaël GOUÉ, M. Jean-Michel CARDINALI, Mme Nathalie CHARBONNIER, M. Jean-Claude CABRAL, Mme Emeline CHICAN, M. Emmanuel DESCHAMPS, M. Maxime HIEST, Mme Sophie LAURENT, Mme Carole PAULY, M. Romain PAULY, Mme Marie-Christine ZANONI.

Ouverture de la séance : 20h18

Secrétaire de séance : Mme Nathalie CHARBONNIER

La séance est ouverte sous la présidence de M. Michaël GOUÉ, maire sortant, qui procède à l'installation des conseillers municipaux dans leurs fonctions, tels qu'ils ont été élus le 15 mars 2026.

Conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Par conséquent, Monsieur Michaël GOUÉ cède la présidence du conseil municipal à Monsieur Jean-Claude CABRAL, doyen de l'assemblée, en vue de procéder à l'élection du maire.

Les articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Monsieur Romain PAULY et Monsieur Maxime HIEST.

1- Élection du maire

Délibération 2026-02

Monsieur Michaël GOUÉ fait acte de candidature.
Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Après dépouillement du 1^{er} tour de scrutin, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants (enveloppes déposées) :	11
Nombre de suffrages déclarés nuls (art. L. 66 du code électoral) :	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	0
Nombre de suffrages exprimés :	11
Majorité absolue :	6

Monsieur Michaël GOUÉ ayant obtenu 11 voix, soit la majorité absolue est proclamé maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

2- Détermination du nombre d'adjoints

Délibération 2026-03

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-22,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,
Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer à 2 le nombre des adjoints au maire.

3- Élection des adjoints au maire

Délibération 2026-04

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

La liste de Monsieur Jean-Michel CARDINALI fait acte de candidature.
Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Après dépouillement du 1^{er} tour de scrutin, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants (enveloppes déposées) :	11
Nombre de suffrages déclarés nuls (art. L. 66 du code électoral) :	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	1
Nombre de suffrages exprimés :	10
Majorité absolue :	6

Les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Jean-Michel CARDINALI ayant obtenu 10 voix, soit la majorité absolue sont proclamés adjoints et immédiatement

installés. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

4- Lecture et distribution de la charte de l'élu local

Monsieur le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et en distribue un exemplaire à chaque élu.

5- Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Délibération 2026-05

Monsieur le maire expose que les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale le conseil municipal, à l'unanimité, décide de confier à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

Article 1 : délègue au Maire pour la durée du présent mandat, les compétences prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriale :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour un montant limité à 10 000 € HT ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférents ;
- De créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation

- d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 50 000 euros ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, liées aux biens meubles et immeubles de la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;
 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
 - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - De réaliser les lignes de trésorerie, sans restriction de montant, autorisé par le conseil municipal ;
 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, dont le montant ne dépasse pas 3 000 € ;
 - De demander à tout organisme financier, l'attribution de subventions pour les projets d'équipements, de travaux, d'acquisitions sur les biens meubles et immeubles de la commune, ainsi que sur les projets d'activités ;

Article 2 : Autorise que la présente délégation soit exercée par le 1er adjoint en cas d'empêchement de celui-ci.

6- Délégations consenties aux adjoints par le maire

Délibération 2026-06

- 1- Délégation au 1er adjoint : En application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Michel CARDINALI est chargé de l'urbanisme, de la voirie et de commander et diriger les travaux relatifs à la commune.
Délégation des signatures pour ces points précis.

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte les délégations au 1er adjoint.

- 2- Délégation au 2ème adjoint : En application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nathalie CHARBONNIER est chargée de la communication, du PCS (Plan Communal de Sauvegarde) et de la gestion de la salle polyvalente.

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte les délégations au 2ème adjoint.

7- Indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints

Délibérations 2026-07

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 vise à renforcer l'attractivité des mandats locaux. Elle augmente notamment les indemnités de fonction, améliore les conditions d'exercice des mandats et facilite le retour à la vie professionnelle des élus.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-23 et L 2123-24,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Considérant que cette indemnité est fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des fonctions d'adjoints au maire comme suit :


Fonction	Pourcentage maximal autorisé	Taux voté par le conseil municipal
Maire	28,1 %	28,1 %
1 ^{er} adjoint	10,89 %	10,89 %
2 ^{ème} adjoint	10,89 %	10,89 %

Il est précisé que les indemnités pour les adjoints seront versées à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation auront acquis un caractère exécutoire.

Le Compte rendu de la séance précédente est accepté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h53.

Le Maire



Le secrétaire



